2022/070

VILLE DE BOISSERON

ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC VENTE AU DEBALLAGE PLACE DES PLATANES

Le maire de la commune de Boisseron,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de M. Nicolas DRUT représentant légal du comité des fêtes pour l'organisation d'une vente au déballage sur la place des Platanes,

Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par M. Nicolas DRUT représentant légal du comité des fêtes,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 :
M. Nicolas DRUT représentant légal du comité des fêtes est autorisé à organiser temporairement une vente au déballage, Place des Platanes.

ARTICLE 2 :
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 1er novembre 2022.

ARTICLE 3 :
La circulation sera interdite dans le périmètre sur toute la durée de la vente.

ARTICLE 4 :
Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

ARTICLE 6 :
Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.
Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :
- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.
Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.
Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 7 :
Monsieur le Maire de Boisseron, le Commandant de groupement de la Gendarmerie Nationale de Lunel et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(*e*) et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Boisseron, le 06/10/2022

Le Maire, Loïc FATACCIOLI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».